

Nanterre, le

8/01/2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20231227-PA-27-12-2023A-AR du 27 décembre 2023 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2024 à 7,59 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Saint Joseph
3 rue Fauveau
92140 Clamart

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2024 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	528 265,63 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2024 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2024 TTC (a)-(b)+(c)	528 265,63 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2024 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,58 €

Tarif GIR 3-4 : 13,70 €

Tarif GIR 5-6 : 5,81 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2024, sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,58 €

Tarif GIR 3-4 : 13,70 €

Tarif GIR 5-6 : 5,81 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck